



1820001

DSCG

SESSION 2018

UE1 - GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

Document autorisé : Aucun.

Matériel autorisé : Aucun.

Document remis au candidat : Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

DOSSIER 1 - Droit des sociétés (5 points) - page 3

DOSSIER 2 - Droit pénal (4 points) - page 4

DOSSIER 3 - Droit des contrats (4 points) - page 4

DOSSIER 4 - Entreprises en difficultés (4 points) - page 6

DOSSIER 5 - Fiscalité (3 points) - page 8

Le sujet comporte 2 annexes.

Annexe 1 relative au dossier 3

Annexe 2 relative au dossier 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

DOSSIER 1 - DROIT DES SOCIÉTÉS

5 points

La société JARY est une société de transport de marchandises créée dans la région bordelaise en 2003 sous la forme d'une société anonyme (SA).

Depuis sa création, la SA a développé son activité dans la région et sur le territoire national et elle possède aujourd'hui une flotte de 90 camions.

Le directeur général, M. Arnet, envisage de gagner des parts de marché supplémentaires en rachetant une entreprise concurrente, la SA BARRIERE, implantée à Toulouse et qui exploite un parc de 60 camions dans le même secteur d'activité.

Le capital social de la SA BARRIERE s'élève à 700 000 € ; les titres, qui sont des actions ordinaires, sont répartis de la façon suivante :

- M. Robert, président directeur général, fondateur de la SA, qui envisage de se retirer des affaires pour prendre sa retraite : 40 % ;
- Mme Léger : 25 % ;
- M. Michel : 35 %.

La SA JARY n'a émis aucun emprunt obligataire. M. Arnet a pris contact avec M. Robert qui ne s'oppose pas a priori à un rapprochement entre les deux sociétés. Des pourparlers ont commencé quant au choix du cadre juridique de l'opération :

- soit une fusion-absorption de la SA BARRIERE par la SA JARY ;
- soit un rachat de société, la SA JARY rachète la SA BARRIERE.

Travail à faire

1. Quelles sont les caractéristiques essentielles d'une fusion-absorption d'une part, et d'un rachat de société d'autre part ?
2. A l'issue des négociations intervenues entre M. Arnet et M. Robert, il s'avère que le processus de la fusion-absorption répondrait mieux aux objectifs des deux sociétés. Il ne serait pas proposé aux actionnaires des deux SA d'augmenter leur engagement financier. Qui va décider la fusion-absorption entre la SA JARY et la SA BARRIERE ? Quels sont les étapes, les intervenants et la date d'effet de l'opération ? (le calendrier n'est pas exigé)
3. L'étude de la situation de la SA BARRIERE révèle que celle-ci n'a pas achevé de rembourser deux emprunts bancaires contractés en 2005 auprès de la banque X pour l'acquisition d'un entrepôt et de divers matériels. Qui a la charge de régler les dettes de la SA BARRIERE si celle-ci est absorbée par la SA JARY ? La loi protège-t-elle les créanciers de la société BARRIERE ?

DOSSIER 2 - DROIT PÉNAL

4 points

La SA FLEURET vend des meubles contemporains de luxe dans une boutique située au centre de Paris.

Afin de diversifier son offre de produits, elle s'est rapprochée de M. ARISTIDE qui possède et exploite un fonds de commerce spécialisé en meubles anciens situé à Versailles. Il est envisagé d'apporter ce fonds de commerce à la SA FLEURET. La valeur retenue par le commissaire aux apports est de 1 000 000 €. Les trois actionnaires, également dirigeants de la SA, et l'apporteur décident de ne pas retenir cette valeur qu'ils savent pertinente, et fixent la valeur du bien à 1 500 000 €. En contrepartie, l'apporteur se retrouve à détenir 45 % du capital. Le but est de présenter un bilan qui permette d'obtenir prochainement un prêt bancaire pour réaliser un important investissement dans la société.

La SA est dirigée par un directeur général et un conseil d'administration.

Travail à faire

1. Le comportement des actionnaires et de l'apporteur est-il répréhensible ?
2. Le commissaire aux comptes de la SA FLEURET, M. Pierre, a eu connaissance du rapport du commissaire aux apports mais n'a eu aucune réaction lorsqu'il a découvert que le fonds de commerce figurait au bilan pour 1 500 000 €. Ce bilan va être présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Que pensez-vous de l'attitude de M. Pierre ?
3. Une infraction sera-t-elle commise si le bilan est présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle et déposé au greffe du tribunal de commerce ?
4. Si les faits survenus dans la SA FLEURET font l'objet d'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République, celui-ci va-t-il engager des poursuites ? Dans l'affirmative, quel est le délai de prescription de l'action publique dans le cas présent ?

DOSSIER 3 - DROIT DES CONTRATS

4 points

La société par actions simplifiée INVESTOR, actionnaire de la société WEB4TIC, a lancé un processus de cession de l'intégralité des actions de cette filiale. Des discussions ont été engagées en parallèle avec les sociétés DISTRITECHNOLOGIC et KAP2NET. Le processus est très avancé. DISTRITECHNOLOGIC et KAP2NET ont toutes deux conclu un accord de négociation non exclusive avec INVESTOR. Après avoir revu certains sujets juridiques, opérationnels et financiers, DISTRITECHNOLOGIC comme KAP2NET ont présenté une offre d'acquisition des titres de WEB4TIC.

Finalement, après une ultime phase de négociation sur le prix, INVESTOR a fait connaître à KAP2NET qu'elle acceptait son offre, et elle a informé DISTRITECHNOLOGIC de l'arrêt des discussions.

Mais DISTRITECHNOLOGIC a invoqué l'existence d'un courriel de M. Beta, directeur financier de WEB4TIC, reçu la veille de la décision d'INVESTOR, et qui exprimait sans ambiguïté que si DISTRITECHNOLOGIC portait son offre de prix au montant que celle-ci a finalement proposé le même jour, alors INVESTOR accepterait son offre.

Travail à faire

1. La société DISTRITECHNOLOGIC peut-elle obtenir l'exécution de la cession des actions de la société WEB4TIC à son bénéfice ?

Quelques jours après, KAP2NET interpelle pour sa part INVESTOR. Elle lui reproche de ne pas lui avoir indiqué, durant les négociations, que INVESTOR était également en discussion avec DISTRITECHNOLOGIC, qui est l'unique distributeur de WEB4TIC. DISTRITECHNOLOGIC vient en effet de notifier à WEB4TIC la résiliation du contrat de distribution, une clause contractuelle autorisant cette résiliation en cas de changement d'actionnariat. Le dirigeant de INVESTOR vous indique qu'il ne peut établir si ce contrat a été porté à la connaissance de KAP2NET pendant la phase de négociation.

2. La SAS INVESTOR a-t-elle manqué à son devoir d'information en taisant cette indication ?

L'activité de WEB4TIC est la vente par correspondance d'accessoires électroniques qui peuvent être commandés sur son site internet.

Un client, particulier, a réclamé le remboursement de la commande d'un équipement de domotique, d'un prix de 500 €, qui ne lui a pas été livré. Le Service de la relation client a préparé la lettre-type, rappelant que, selon les conditions générales de vente, WEB4TIC n'est pas responsable de dommages causés par un tiers, et notamment par le transporteur, et que sa responsabilité contractuelle est limitée à 250 €.

3. Cette clause est-elle licite ?

INVESTOR a par ailleurs acquis un fonds de commerce situé en Belgique et cette acquisition a donné lieu à un engagement de garantie de la part du cédant. La garantie, qui mentionne l'application de la loi française, a été rédigée en flamand et non en français. L'acte a été signé à Bruxelles, où réside le cédant. L'acte prévoit que la juridiction compétente en cas de litige est le tribunal de Bruxelles (Belgique). Compte tenu de ces éléments, INVESTOR estime que c'est la loi belge qui doit s'appliquer à la garantie.

4. En vous aidant de l'annexe 1 et étant rappelé que la Convention de Rome du 19 juin 1980 est un accord de l'Union européenne (intégré au droit communautaire par le règlement Rome 1 du 17 juin 2008), indiquer si la loi applicable est la loi française ou la loi belge.

Annexe 1 - Arrêt n° 842 du 16 septembre 2015 (14-10.373) - Cour de cassation - Première chambre civile (extraits)

La société Banca di credito cooperativo Valle Seriana c. M. Robert X... ; et autres

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé du 19 avril 2006, la société Banca di credito cooperativo Valle Seriana, dont le siège est en Italie (la banque), a accordé à M. Y..., résidant habituellement en Italie, un prêt dont M. X..., résidant habituellement en France, s'est rendu caution par acte séparé du 21 avril 2006, conclu en Italie ; qu'après avoir prononcé la déchéance du terme, la banque a assigné l'emprunteur et la caution en paiement des sommes restant dues ;

(...)

Sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu, selon ce texte, qu'en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; qu'est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; que cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de cautionnement, l'arrêt retient que le cautionnement est un contrat autonome et que c'est bien avec la France que le contrat litigieux présentait les liens les plus étroits, dès lors que la prestation, M. X..., y résidait lors de sa conclusion et que la prestation était susceptible d'y être exécutée en cas de défaillance du débiteur principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat de cautionnement litigieux, rédigé en italien, avait été conclu en Italie, que le prêteur avait son siège dans ce pays, que l'emprunteur y avait sa résidence habituelle et que le contrat de prêt dont l'acte de cautionnement constituait la garantie était régi par la loi italienne, ce dont il résultait que le contrat de cautionnement en cause présentait des liens plus étroits avec l'Italie qu'avec la France, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

(...)

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE (...)

DOSSIER 4 - ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

4 points

La société anonyme Bytonne a été créée en 2005 afin « de développer et commercialiser la voiture du futur ». Après avoir mené à bien un premier projet de voiture électrique qui a été racheté par la société TeslaInc, son président directeur général, M. Jacques de La Guerche, a décidé de développer deux nouveaux concepts de voiture électrique : une autonome et une connectée.

Malgré de prestigieux partenariats conclus avec les sociétés Google, Amüber..., la rentabilité de ces nouveaux projets n'est pas au rendez-vous et la société anonyme Bytonne éprouve des difficultés sérieuses sans être pour autant en cessation des paiements. M. de La Guerche décide, sur conseil de son expert-comptable, de déposer une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde au tribunal de commerce dans laquelle il expose la nature des difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles la société Bytonne n'est pas en mesure de les surmonter.

Le tribunal de commerce ouvre, dans une décision en date du 6 juin 2010, une procédure de sauvegarde et désigne un juge-commissaire et deux mandataires judiciaires.

Le juge-commissaire désigne ensuite trois contrôleurs. M. de La Guerche est très étonné de cette désignation dont il ignorait l'existence.

Précisions : Pour répondre aux questions n° 1 et 2, les candidats ne tiendront compte que des règles légales et réglementaires en vigueur à la date de l'examen.

Travail à faire

1. Quel est le rôle du juge-commissaire dans la procédure de sauvegarde ?
2. Qui sont les contrôleurs et quel est leur rôle dans la procédure de sauvegarde ?

Dans l'accomplissement de sa mission, l'administrateur judiciaire se rend compte que la société anonyme Bytonne était déjà en cessation des paiements à la date du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Le tribunal de commerce décide donc de convertir la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire dans une décision en date du 8 juillet 2010. Un plan de redressement est adopté par une décision en date du 6 juillet 2011.

Durant la phase d'exécution du plan de continuation, la Société Parisienne de Crédit a consenti à la société anonyme Bytonne un prêt d'un montant de 1 200 000 euros garanti par la caution personnelle des dirigeants.

Le plan de continuation de la société anonyme Bytonne a été résolu par un jugement du tribunal de commerce en date du 23 octobre 2017 et la liquidation judiciaire a été ouverte.

Afin de favoriser un meilleur paiement des créances, le liquidateur judiciaire veut mettre en œuvre une action en responsabilité civile à l'encontre de la Société Parisienne de Crédit pour « soutien abusif de crédit ». En

effet, il considère que l'octroi de ce crédit a apporté un soutien artificiel à la société anonyme Bytonne dont la Société Parisienne de Crédit connaissait ou aurait dû connaître la situation irrémédiablement compromise.

3. Le liquidateur judiciaire peut-il agir en responsabilité civile contre les créanciers de la société en liquidation judiciaire ?

4. En vous aidant de l'arrêt reproduit en annexe 2, la Société Parisienne de Crédit peut-elle voir sa responsabilité civile engagée ?

Annexe 2 - Cour de cassation, Chambre commerciale, 22 mars 2017, n° 15-13390

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lorraine camping-cars (la société), mise en redressement judiciaire le 8 juillet 2003, a bénéficié d'un plan de redressement arrêté par un jugement du 6 juillet 2004 ; que pendant l'exécution de ce plan, la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine (la Caisse) a consenti à la société, par actes des 9 juillet 2007 et 22 janvier 2009, deux prêts de 200 000 et 50 000 euros ; que M. X..., gérant et associé de la société, s'est rendu caution solidaire du premier prêt dans la limite de 260 000 euros et du second dans la limite de 60 000 euros, tandis que Mme Y..., associée de la société débitrice, s'est rendue caution solidaire du premier prêt dans la limite de 90 000 euros ; que la société ayant cessé de payer les mensualités, la Caisse a assigné les cautions en exécution de leurs engagements le 7 octobre 2009 ; que le plan de continuation de la société a été résolu par un jugement du 23 novembre 2010 qui a prononcé la liquidation judiciaire ;

[...]

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 650-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu que lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte et dans le cas où une fraude, une immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur, ou une disproportion des garanties prises en contrepartie de concours consentis, est établie à l'encontre du créancier, la responsabilité de ce dernier ne peut être retenue que si les concours consentis sont en eux-mêmes fautifs ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la Caisse, l'arrêt retient que la banque apparaît avoir nécessairement commis une faute d'immixtion répréhensible puisqu'elle s'est abstenue de tenir compte, par une analyse approfondie des résultats d'exploitation de la société bénéficiaire d'un plan de continuation, de la fragilité de la performance industrielle et commerciale de celle-ci avant de lui consentir deux crédits substantiels ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir le caractère fautif des crédits accordés, tenant à la pratique d'une politique de crédit ruineux pour l'entreprise financée de nature à provoquer une croissance continue et insurmontable de ses charges financières, eu égard à ses perspectives de rentabilité et à ses capacités de remboursement, ou tenant à l'apport d'un soutien artificiel à une entreprise dont la Caisse connaissait ou aurait dû connaître, si elle s'était informée, la situation irrémédiablement compromise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Condamne M. X... et Mme Y... aux dépens ;

DOSSIER 5 - FISCALITÉ

3 points

Les SA XO et VSOP sont toutes deux producteurs de cognac. Leurs dirigeants envisagent de fusionner leurs deux sociétés, en se plaçant sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI. La SA VSOP étant d'une

envergure économique nettement plus importante que la SA XO, la première (VSOP) devrait absorber la seconde (XO). En contrepartie, Aude Vie, associé majoritaire de la société XO, recevra un quart des titres de la société VSOP (après fusion).

Les futurs associés s'interrogent sur différents points d'ordre technique et viennent vous consulter.

Travail à faire

1. Compte tenu des éléments de fait qui vous sont exposés, quel est le sens de réalisation de la fusion telle qu'elle est présentée ? Quelles sont les conséquences s'agissant des règles de transcription des apports ?

Dans les livres de la société XO figurait une provision pour risque relative à un procès en cours, lequel sera poursuivi et assumé par la société VSOP.

2. Cette provision est-elle soumise à l'impôt sur les sociétés lors de la réalisation de l'opération ?

XO disposait de déficits antérieurs non encore totalement absorbés, dont VSOP aimerait évidemment bénéficier, étant précisé que l'activité de l'absorbée se poursuivra à l'identique pendant au moins 10 ans.

3. Ces déficits peuvent-ils être transférés à la société VSOP ?

Ravie par la récente suppression de l'ISF, Aude Vie craint toutefois que la fusion entraîne pour elle une importante imposition, compte-tenu de la plus-value réalisée.

4. Quelles conséquences fiscales la fusion entraînera-t-elle pour Aude Vie ?

Peu avant l'opération de fusion, la société XO avait été condamnée en justice à diverses pénalités d'ordre fiscal et notamment à des amendes pour défaut de dépôt des déclarations d'échange de biens (DEB). Le Trésor public en réclame dorénavant le paiement à la société VSOP. Le dirigeant considère que cela est contraire au principe de personnalité des peines.

5. La société VSOP doit-elle payer les amendes antérieurement infligées à la société XO ?